

Circulaire n°002 – 2022-2023

Luxembourg, le 17 janvier 2023

Concerne : Réouverture de l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE ») aux professionnels assujettis à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « Loi LBC/FT »)

Dans son arrêt rendu le 22 novembre 2022, prononcé dans les affaires jointes C 37/20 et C 601/20, la Cour de Justice de l'Union Européenne a invalidé la disposition de la directive 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE prévoyant « *que les Etats membres doivent veiller à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés constituées sur leur territoire soient accessibles dans tous les cas à tout membre du grand public* ». Par conséquent, l'accès public au RBE, via le site internet www.lbr.lu, a été suspendu à compter du 22 novembre 2022 par Luxembourg Business Registers (« LBR »), par décision de son autorité de tutelle, le ministère de la Justice.

Depuis lors, les professionnels assujettis à la Loi LBC/FT n'avaient temporairement plus eu accès au RBE.

Afin de remédier à cette situation et de permettre à nouveau l'accès à ces professionnels sur le site internet de LBR, LBR propose la signature d'une convention encadrant l'accès à la consultation au RBE.

Cette convention entrainera la création d'un « compte-client » auprès de LBR, permettant au professionnel d'être identifié comme tel par LBR, au moment de sa connexion sur le site internet et de désigner des utilisateurs internes, via une application informatique dédiée à la gestion des utilisateurs.

Dans ce contexte, le LBR a émis une circulaire le 21 décembre 2022 ([Circulaire LBR 22/01](#)¹), présentant les modalités à suivre pour solliciter une [demande d'accès à la consultation du RBE](#)².

¹ Accessible sur le site www.lbr.lu, rubrique « Informations générales », sous rubrique « Circulaires ».

² Accessible sur le site www.lbr.lu, rubrique « Demande d'accès », sous rubrique « Demande d'accès à la consultation du RBE ».

Vous trouverez en annexe de la présente lesdites :

- [Convention relative à l'accès à la consultation au registre des bénéficiaires effectifs](#)³, et
- [Annexe technique](#)⁴.

Le cas échéant, l'Ordre vous prie de bien vouloir suivre les indications du LBR telles que présentées lors de vos demandes d'accès au RBE.

Il est à noter que le numéro d'identification professionnel, auquel il est fait référence dans le cadre de la demande d'accès au RBE, et qu'il vous est demandé de renseigner correspond à votre code comptable (mentionné sur votre appel à cotisation ou encore sur votre carte professionnelle d'avocat).

L'Ordre vous rend attentif à la [Loi du 29 juillet 2022](#)⁵, qui a notamment modifié l'article 3 (4) de la Loi LBC/FT, en apportant des précisions sur l'**obligation** des professionnels assujettis **de consulter le RBE ou le registre des fiducies ou des trusts (« RFT »)** lors de la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs avant l'entrée en relation d'affaires ou l'exécution d'une transaction.

Finalement, l'Ordre vous rappelle que la consultation du RBE doit s'effectuer **uniquement** dans le cadre de vos obligations professionnelles relatives à vos **activités visées à l'article 2 (1) point 12 de la Loi LBC/FT**.

Bien confraternellement à vous,



Pit RECKINGER
Bâtonnier

³ Accessible sur le site www.lbr.lu, rubrique « Demande d'accès », sous rubrique « Demande d'accès à la consultation du RBE ».

⁴ Accessible sur le site www.lbr.lu, rubrique « Demande d'accès », sous rubrique « Demande d'accès à la consultation du RBE ».

⁵ Loi portant modification :

1. du Code de procédure pénale ;
2. de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
3. de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
4. de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts.

Circulaire LBR 22/01

Concerne : Réouverture de l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs par les professionnels assujettis à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Dans son arrêt rendu le 22 novembre 2022, prononcé dans les affaires jointes C 37/20 et C 601/20, la Cour de Justice de l'Union Européenne a invalidé la disposition de la directive 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE prévoyant « *que les Etats membres doivent veiller à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés constituées sur leur territoire soient accessibles dans tous les cas à tout membre du grand public* ». Ainsi, l'accès public au Registre des bénéficiaires effectifs (RBE), via le site internet www.lbr.lu, a été suspendu à compter du 22 novembre 2022 par Luxembourg Business Registers (LBR), par décision de son autorité de tutelle, le ministère de la Justice.

De ce fait, les professionnels assujettis à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après loi LBC/FT) n'ont temporairement plus eu accès au RBE.

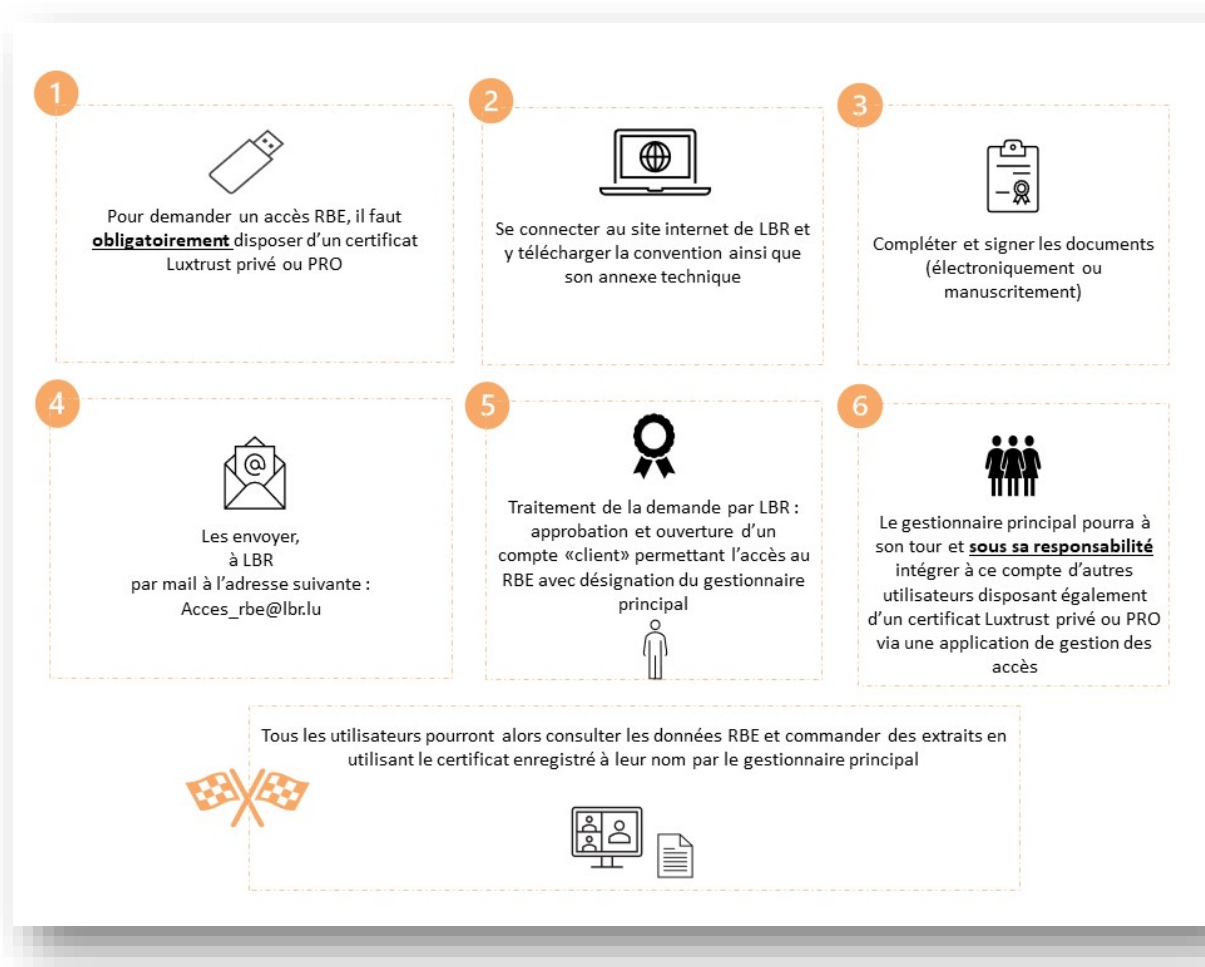
Afin de remédier à cette situation et de réouvrir l'accès à ces professionnels sur le site internet de LBR, LBR propose la signature d'une convention encadrant l'accès à la consultation au RBE et de son annexe technique. Cette convention entraînera la création d'un compte auprès de LBR, permettant au professionnel d'être identifié comme tel par LBR, au moment de sa connexion sur le site internet et de désigner des utilisateurs internes, via une application informatique dédiée à la gestion des utilisateurs.

LBR informe que :

- La création de ce compte et la gestion de ses utilisateurs nécessitent l'utilisation de certificats luxtrust,
- La consultation du RBE par le professionnel et les utilisateurs qu'il aura désigné ne doit s'effectuer que dans le cadre de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La convention ainsi que son annexe sont à télécharger sur le portail du RBE, dans le nouveau menu « demande d'accès ». Elles sont à compléter, à signer (électroniquement ou manuscritement) et à renvoyer à LBR à l'adresse suivante : Acces_rbe@lbr.lu.

La procédure de demande d'accès peut être schématisée de la manière suivante :



Pour LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS

Yves Gonner
Directeur



Les notes présentées par le LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS :

- sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;
- sont de nature documentaire et explicative ;
- visent à répondre à un certain nombre de questions que se posent les usagers du RCS ou du RBE ;
- n'ont aucune valeur légale et n'engagent en rien la responsabilité du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS ;
- ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou à jour ;
- ne constituent pas un avis professionnel ou juridique ;
- ne représentent que l'avis du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS sur un certain nombre de questions, sous réserve de l'interprétation qui pourrait en être donnée par les Cours et Tribunaux.

CONVENTION RELATIVE À L'ACCES A LA CONSULTATION AU REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Entre :

le groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après « LBR »), ayant son siège à L-1468 Luxembourg, 14, rue Erasme, représenté aux fins de la présente, par un mandataire dûment autorisé,

en tant que **gestionnaire du Registre des bénéficiaires effectifs**, d'une part,

et

Dénomination sociale / raison sociale :

N° RCS (si existant) :

Représenté(e) par* :

*[identité(s) du/des mandataire(s) ayant compétence pour engager la personne morale]

ou

Nom :

Prénom :

Ayant son domicile professionnel à :

Tél. :

Fax :

Adresse électronique :

en tant que **personne ou entité ayant droit d'accéder au Registre des bénéficiaires effectifs**, ci-après « client », d'autre part,

il a été convenu comme suit :

1. Préambule

La présente convention vient encadrer l'accès des professionnels éligibles à la consultation du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) sur le site internet de LBR (www.lbr.lu).

Pour accéder au RBE, le client doit **relever d'une des catégories professionnelles décrites à l'article 2** de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Cette convention est complétée par une annexe intitulée « *Annexe technique à la convention relative à l'accès à la consultation au Registre des bénéficiaires effectifs* ».

2. Objet

En signant la présente convention, le client **déclare avoir le droit** (*cocher la case correspondante*) :

d'accéder à la consultation du RBE

Ce service permet l'accès à :

- la recherche au RBE par entité immatriculée,
- la consultation des données relatives aux bénéficiaires effectifs inscrits, telles que figurant à l'article 3, paragraphe 1er, points 1° à 8°, 12° et 13° de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et
- la commande d'extrait RBE.

d'accéder aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs couverts par l'article 15 (1) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs

Ce service permet l'accès :

- à la consultation du RBE, tel que définie précédemment et
- aux informations des bénéficiaires effectifs couverts par l'article 15 (1) de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

La consultation des informations des bénéficiaires effectifs couverts par l'article 15 (1) précité s'effectue par extrait, disponible sous format papier ou électronique. L'extrait émis dans ce contexte contient une référence unique et reprend le libellé spécifique suivant « *Extrait émis dans le cadre de l'article 7 (3) du règlement grand-ducal du 15 février 2019 relatif aux modalités d'inscription, de paiement des frais administratifs ainsi qu'à l'accès aux informations inscrites au Registre des bénéficiaires effectifs* ».

Cet accès ne peut être ouvert qu'aux seuls établissements de crédit, établissements financiers, huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public. **En cochant cette case, le client déclare expressément relever d'une de ces catégories.**

3. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle prend fin de plein droit si le client ne relève plus d'une des catégories professionnelles décrites à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Le client est tenu d'informer sans délai LBR si cette condition n'est plus donnée.

4. Conditions à l'ouverture de l'accès à la consultation du RBE

4.1 Création d'un compte client par LBR

Pour ouvrir l'accès en consultation et donner le plein effet à la présente convention, LBR crée un compte lié au client. Ce compte permet à ce dernier d'être identifié par LBR au moment de sa connexion sur le site internet et de désigner librement des utilisateurs internes, via une application informatique dédiée à la gestion des utilisateurs (cf. point **4.3** de la convention).

4.2 Prérequis technique à la détermination des utilisateurs du compte client

Les utilisateurs qui peuvent utiliser le compte et accéder au RBE doivent être liés au client et disposer d'un produit délivré par Luxtrust SA. Ce certificat peut, au choix, être purement personnel à son détenteur (certificat privé) ou avoir été délivré en vue d'une utilisation professionnelle (certificat PRO). Dans ce second cas, ledit produit renseigne sur le nom du détenteur et sur les coordonnées de l'entreprise ou de la personne physique mandante.

4.3 Détermination des utilisateurs du compte client

4.3.1 Désignation du gestionnaire principal et des utilisateurs secondaires

Le client doit d'abord nommer un utilisateur principal du compte, appelé « gestionnaire principal », qui peut être le signataire de la convention ou une autre personne, lié au signataire. Les informations le concernant sont communiquées via l'annexe technique de la présente convention. Sur base de cette annexe, LBR définira dans l'application de gestion des utilisateurs, mise à disposition par le Centre des technologies de l'information de l'Etat (ci-après « CTIE »), régie sous les conditions d'utilisation propres au CTIE (<https://saturn.etat.lu/gu-societe/>), le gestionnaire principal. Celui-ci aura dès lors les droits applicatifs nécessaires pour gérer le compte client et pour ajouter au besoin, via cette application et sous sa responsabilité, d'autres utilisateurs (appelés « utilisateurs secondaires ») qui pourront accéder au RBE.

LBR ne peut être tenu pour responsable en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement de cette application.

Dans le cadre de la gestion des utilisateurs, le client s'engage :

- à ne définir dans cette application que son personnel qui a besoin d'accéder au RBE dans l'exercice de ses fonctions,
- à supprimer l'accès d'un utilisateur qui perd son droit de consulter le RBE, pour quelque raison que ce soit.

4.3.2 Modification du certificat du gestionnaire principal

Cette modification peut découler du changement du gestionnaire principal lui-même ou de la révocation du certificat du gestionnaire principal, dont les données ont d'ores et déjà été communiquées au LBR. Elle n'impacte pas l'accès du client au RBE, tel que défini au point **2** de la convention.

Dans ce cas, le client doit avertir LBR par tout moyen et lui communiquer les informations relatives au nouveau gestionnaire principal. Pour effectuer cette communication, il doit compléter et signer une nouvelle annexe technique, qui viendra remplacer l'annexe précédente.

4.3.3 Suppression du gestionnaire principal

Le client peut décider de supprimer l'accès du gestionnaire principal ainsi que les pouvoirs applicatifs et droits spécifiques attribués à ce dernier, découlant de la présente convention.

Dans ce cas, le client doit avertir LBR par tout moyen et lui communiquer les informations relatives au nouveau gestionnaire principal. Pour effectuer cette communication, il doit compléter et signer une nouvelle annexe technique, qui viendra remplacer l'annexe précédente.

5. Conditions applicables à la connexion sur le site internet de LBR

5.1 Utilisation obligatoire d'un certificat délivré par Luxtrust, figurant dans le compte client

Pour pouvoir se connecter sur le site internet de LBR et accéder à la consultation du RBE, les utilisateurs du client doivent utiliser, au moment de leur connexion, le produit délivré par Luxtrust SA, qui a été préalablement renseigné sur le compte client par le gestionnaire principal. A défaut, l'utilisateur ne sera pas reconnu lors de sa connexion et ne pourra pas accéder à la consultation du RBE.

5.2 Acceptation préalable des conditions d'utilisation du site internet de LBR

Les conditions d'utilisation du site internet de LBR www.lbr.lu, consultables en ligne, sont applicables.

L'acceptation préalable des conditions générales du site s'effectue au moment de la première connexion et à chacune de leur modification par LBR.

6. Responsabilité

6.1 Consultation du RBE

Il est rappelé que la consultation au RBE doit s'effectuer dans le cadre énoncé au point 2 de la présente convention. Les conditions générales du site internet de LBR sont applicables.

LBR informe que les consultations font l'objet d'un traçage. LBR se réserve le droit de suspendre l'accès en bloquant le compte client si une utilisation frauduleuse ou abusive aurait été constatée.

Il appartient au client d'informer LBR sans délai, lorsqu'il n'a plus qualité à consulter le RBE. LBR supprimera immédiatement les accès du client au RBE.

La réutilisation par les utilisateurs définis par le client des informations accessibles sur le portail du RBE ne doit pas être contraire à l'ordre public et doit s'effectuer en conformité avec les dispositions légales applicables, notamment celles relatives à la protection des données personnelles.

Dans tous les cas, l'utilisateur est seul responsable de la réutilisation qu'il fait des documents et informations mis à disposition par LBR dans le cadre de la législation et de la réglementation encadrant le RBE. LBR ne pourra être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant de cette réutilisation.

Le client s'engage à informer ses utilisateurs des conditions de consultation du RBE.

6.2 Gestion du compte et détermination des utilisateurs

Il appartient au client de nommer son gestionnaire principal, qui le représentera dans l'attribution et la suppression des droits applicatifs des utilisateurs de son compte. Le gestionnaire principal est responsable de la détermination des utilisateurs secondaires, ainsi que des différents accès qu'il aura octroyés à ces derniers.

LBR attire l'attention sur le fait que les produits émis par Luxtrust SA sont personnels et que leur utilisation est soumise aux conditions générales établies par Luxtrust SA.

Le gestionnaire décline toute responsabilité quant à l'utilisation frauduleuse de celui-ci par un tiers.

7. Résiliation de la convention

7.1 Résiliation par LBR

LBR peut résilier de plein droit la présente convention :

- > lorsqu'il constate que le client n'a pas utilisé son compte depuis plus d'1 an. Il en informe le client par lettre simple ou courrier électronique.
- > si LBR constate, lors d'un contrôle a posteriori, que le client n'a plus qualité à consulter le RBE, dans le cadre énoncé au point 2 de la présente convention.

7.2 Résiliation par le client

Le client peut librement décider de résilier la présente convention. Il en informe LBR par lettre simple ou par courriel à l'adresse helpdesk@lbr.lu.

7.3 Suppression du compte client

Lors de la suppression d'un compte client suite à la résiliation de la convention, les données qui y sont associées sont conservées par LBR pendant une durée d'utilité administrative de 12 mois, avant destruction définitive.

8. Protection des données personnelles

8.1 Informations relatives à la protection des données à caractère personnel

Les données personnelles, communiquées à LBR dans le cadre de la présente convention et de son annexe sont traitées dans le respect du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Elles ne sont accessibles qu'aux seuls membres du personnel de LBR, en ayant besoin dans l'exercice de leur mission et en partie, au Centre des technologies de l'information de l'État, pour des besoins de support.

Ces données ne sont conservées que pour la durée nécessaire aux fins qui ont motivées leur collecte, à savoir, la réalisation et l'exécution de la présente convention.

Ainsi, la convention est supprimée 5 ans après qu'elle ait pris fin. L'annexe et les pièces justificatives transmises par le client à LBR sont conservées 1 an. Les logs de consultation sont conservés pendant 5 ans.

Les personnes physiques dont les données ont été communiquées sont informées qu'elles bénéficient d'un droit d'accès (article 15 RGPD), de rectification (article 16 RGPD) et d'effacement (article 17 RGPD) des informations les concernant, ce dernier étant limité notamment par les obligations légales de conservation auxquelles LBR pourrait être soumis. Elles peuvent également s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par l'article 21 RGPD, et obtenir la limitation du traitement dans les conditions prévues par l'article 18 RGPD.

Les demandes d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation ou d'opposition au traitement effectué par LBR, en sa qualité de responsable du traitement, sont à adresser au helpdesk du LBR, à l'adresse électronique suivante Helpdesk@lbr.lu, qui les fera suivre au délégué à la protection des données du LBR ou par courrier postal, au G.I.E LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS, à l'attention du délégué à la protection des données, 14 rue Erasme L-1468 Luxembourg.

Ces personnes peuvent adresser également une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) à l'adresse suivante : 1 Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette.

8.2 Informations sur le caractère contractuel de la fourniture des données à caractère personnel

Il est porté à la connaissance du client que la fourniture des données à caractère personnel du client et du gestionnaire principal, en ce qu'elle est nécessaire à la création de l'accès particulier au site Internet du LBR, conditionne la conclusion de la présente convention, à ce titre le client est tenu de communiquer les données à caractère personnel requises, s'il souhaite bénéficier des effets de la présente convention.

9. Loi applicable

La présente convention est régie par la loi luxembourgeoise. En cas de litige, seules les juridictions luxembourgeoises sont compétentes, sauf dispositions dérogatoires impératives.

A _____, le

Pour le client

Pour LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS

Signature(s) : -----

Nom(s) et prénom(s) :

Titre(s) :



Annexe technique à la convention relative à l'accès à la consultation au Registre des bénéficiaires effectifs

Informations à communiquer aux fins d'inscription ou de modification des données du gestionnaire principal

SIGNATAIRE DE LA CONVENTION RELATIVE À L'ACCÈS À LA CONSULTATION AU REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

1. A. Personne morale

Dénomination / raison sociale :

Représentant légal :

ou B. Personne physique

Nom :

Prénom :

2. N° RCS :

non existant

N° Identification TVA :

non existant

N° Matricule national :

Code NACE :

N° Autorisation d'établissement

non existant

3. Catégorie de professionnel :

(Art.2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme)

- | | |
|---------------------|---|
| Art. 2 (1) 1. | Établissements de crédit et professionnels du secteur financier (PSF) agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, ainsi que les agents liés tels que définis à l'article 1er de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et les agents tels que définis à l'article 1er de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement établis au Luxembourg. |
| Art. 2 (1) 1bis. | Personnes physiques et morales bénéficiant d'une dérogation conformément à l'article 48 ou 48-1 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. |
| Art. 2 (1) 2. | Entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, pour ce qui concerne des opérations relevant de l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et les intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements. |
| Art. 2 (1) 2bis. | Professionnels du secteur de l'assurance agréés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. |
| Art. 2 (1) 3. | Fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances. |
| Art. 2 (1) 4. | Organismes de placement collectif et les sociétés d'investissement en capital à risque qui commercialisent leurs parts, titres ou parts d'intérêts et qui sont visés par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR). |
| Art. 2 (1) 5. | Sociétés de gestion visées par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs régis par la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. |
| Art. 2 (1) 6. | Fonds de pension sous la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier. |
| Art. 2 (1) 6bis. | Gestionnaires et conseillers des organismes de placement collectif, des sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension. |
| Art. 2 (1) 6ter. | Organismes de titrisation lorsqu'ils exercent des activités de prestataire de service aux sociétés et aux fiducies. |
| Art. 2 (1) 6quater. | Entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu'ils réalisent des opérations de crédit ou de caution. |
| Art. 2 (1) 6sexies. | Personne exerçant l'activité de Family Office au sens de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office. |
| Art. 2 (1) 7. | Autres établissements financiers qui exercent leurs activités au Luxembourg. |
| Art. 2 (1) 8. | Réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision et cabinets de révision agréés au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. |
| Art. 2 (1) 9. | Experts-comptables au sens de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable. |
| Art. 2 (1) 9bis. | Professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable. |
| Art. 2 (1) 10. | Agents immobiliers au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, établis ou agissant au Luxembourg, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'intermédiaires pour la location de biens immeubles, mais uniquement en ce qui concerne les transactions pour lesquelles le loyer mensuel est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros. |
| Art. 2 (1) 10bis. | Promoteurs immobiliers au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, établis ou agissant au Luxembourg, y compris lorsqu'ils sont en leur qualité d'intermédiaire impliqués dans des opérations concernant l'achat ou la vente de biens immeubles. |



- Art. 2 (1) 11. Notaires au sens de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.
- Art. 2 (1) 11bis. Huissiers de justice au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice lorsqu'ils procèdent aux prises et ventes publiques de meubles, effets mobiliers et récoltes.
- Art. 2 (1) 12. Avocats au sens de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, lorsqu'ils :
a) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant :
i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales,
ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client,
iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles,
iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés,
v) la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires,
b) ou agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière ;
c) ou fournissent l'un des services de prestataire de services aux sociétés et fiducies ;
d) ou exercent une activité de Family Office ;
e) ou agissent en tant que dépositaires d'actions au porteur.
- Art. 2 (1) 13. Personnes, autres que celles énumérées ci-dessus, qui :
a) exercent au titre d'une relation d'affaires au Luxembourg l'activité de conseil fiscal ;
b) exercent au titre d'une relation d'affaires au Luxembourg l'une des activités décrites au point 12, lettres a) et b) ; ou
c) s'engagent à fournir, directement ou par le truchement d'autres personnes auxquelles elles sont liées, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale comme activité économique ou professionnelle principale.
- Art. 2 (1) 13bis. Personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent au titre d'une relation d'affaires au Luxembourg l'activité d'un prestataire de services aux sociétés et fiducies.
- Art. 2 (1) 14. Prestataires de services de jeux d'argent et de hasard régis par la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives qui agissent dans l'exercice de leur activité professionnelle.
- Art. 2 (1) 14bis. Opérateurs en zone franche autorisés à exercer leur activité en vertu d'un agrément de l'Administration des douanes et accises dans l'enceinte de la zone franche douanière communautaire du type contrôle I sise dans la commune de Niederanven section B Senningen au lieu-dit Parishaff L-2315 Senningerberg (Hoeenhof).
- Art. 2 (1) 15. Personnes négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de 10.000 euros au moins, que les transactions ou séries de transactions soient effectuées en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées.
- Art. 2 (1) 16. Prestataires de services d'actifs virtuels.
- Art. 2 (1) 17. Prestataires de services de conservation ou d'administration.
- Art. 2 (1) 18. Personnes qui négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art, y compris lorsque celui-ci est réalisé par des galeries d'art et des maisons de vente aux enchères, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros.
- Art. 2 (1) 19. Personnes qui entreposent ou négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art quand celui-ci est réalisé dans des ports francs, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros.
- Art. 2 (2)
- Succursales au Luxembourg de professionnels étrangers ;
- Professionnels de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans y établir de succursale.

Autorité de supervision :

Identifiant professionnel* :

non existant

**si applicable*

GESTIONNAIRE PRINCIPAL DU CLIENT

Nom :

Prénom :

E-mail :

Tél. :

N° de certificat électronique délivré par Luxtrust S.A. :

(Chiffre à 20 positions. En cas de besoin, merci de contacter notre helpdesk au 264281)

(Le cas échéant) Référence « OU » du certificat électronique professionnel délivré par Luxtrust S.A. :

(Référence indiquée dans le détail du certificat. En cas de besoin, merci de contacter notre helpdesk au 264281)

Fait à

, le

Signature